

Arrêt

n° 119 672 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation d'une « *décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, [prise le 19 mars 2013], et une décision d'ordre de quitter le territoire, [prise] le 18/04/2013, les deux actes ayant été notifiés à l'intéressé le 23/04/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE *loco Me I. SIMONE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me D. MATRAY et C. PIRONT*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 novembre 2004.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 mars 2012, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 7 avril 2013.

1.3. Le 29 janvier 2013, la commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation de la carte de séjour du requérant.

1.4. En date du 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 avril 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« **1-Base légale** : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2-Motifs des faits :

Considérant que [Y.A.] demeurant Rue [...] à Anderlecht a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires et moyennant l'obtention d'un permis de travail B;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour de manière temporaire et jusqu'au 07.04.2013;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail valable pour la nouvelle période de séjour, un contrat de travail valable, ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent;

Considérant que l'intéressé demande le renouvellement de son séjour au-delà du 07.04.2013 mais n'apporte pas la preuve qu'il exercera une activité lucrative ni qu'il possède une autorisation de travail valable pour la nouvelle période;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé ».

1.5. A la même date, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié au requérant.

Cette mesure, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[x] 2° si elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 08.04.2013 »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « l'ensemble des éléments pourtant communiqués à l'Office des étrangers », alors qu'il « résulte du dossier administratif qu'il y a eu un échange de correspondance intense entre le bureau long séjour et le requérant ».

Il fait valoir que « la motivation de la décision attaquée [...] est totalement inadéquate, dans la mesure où elle ne fait même pas référence à l'accident de travail subi par le requérant, dont l'Office des Etrangers avait bien connaissance ». Il en conclut que « dès lors que la décision attaquée ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit invoqués, la décision est prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi, sur la base duquel le premier acte attaqué est pris, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Ainsi, sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre compétent ou à son délégué un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur les « *motifs des faits* » que le requérant qui « *a été autorisé à séjourner plus de trois en Belgique pour une durée limitée [...] n'apporte pas la preuve qu'il exercera une activité lucrative ni qu'il possède une autorisation de travail valable pour une nouvelle période* », alors que « *la condition de renouvellement [de son séjour au-delà du 07.10.2013] est la production d'un permis de travail valable pour la nouvelle période de séjour, un contrat de travail valable, ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent* ».

En termes de requête, le requérant estime que la motivation de cette décision est totalement inadéquate dans la mesure où elle ne fait même pas référence à l'accident de travail qu'il a subi et dont la partie défenderesse avait bien connaissance.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'en date du 29 janvier 2013, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, la commune d'Anderlecht, dans le cadre de la demande de prolongation de la carte de séjour du requérant, a fait parvenir à la partie défenderesse « *de nombreux certificats médicaux* ».

Les documents produits par le requérant sont énumérés dans la note de synthèse de la partie défenderesse datée du 18 mars 2013, laquelle figure au dossier administratif. Il s'agit des documents suivants : « *- permis de travail B du 08.03.2012 au 07.03.2013, sans mention ; - passeport national, document créé le 08.04.2010 ; - certificat médical, incapacité de travail le 24.09.2012 au 07.10.2012, prolongation du 08.10.2012 au 06.11.2012, du 07.11.2012 au 27.11.2012, du 28.11.2012 au 27.01.2013, du 28.01.2013 au 27.03.2013 ; - résultat scanner: canal lombaire étroit d'ordre constitutionnel et dégénératif, problèmes à la colonne cervicale, douleurs au thorax* ».

Force est de constater que la partie défenderesse avait pleinement connaissance de l'incapacité de travail du requérant, consécutive à l'accident de travail dont il affirme, en termes de requête, avoir été victime lors « *d'un accident de circulation le 12/06/2012, avec la voiture de la société pour laquelle il travaillait* ». Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la note de synthèse précitée que la partie défenderesse avait une connaissance effective et suffisante de la situation personnelle du requérant dès

lors qu'elle a pu indiquer au point « Décision » de la note précitée : « *incapacité de travail/accident de travail, nous avons reçu en complément différents docs médicaux + certificats d'incapacité [...]* ».

Dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, se contenter de motiver l'acte attaqué sur la seule base que le requérant « *n'apporte pas la preuve qu'il exercera une activité lucrative ni qu'il possède une autorisation de travail valable pour une nouvelle période* » alors que « *la condition de renouvellement [de son séjour au-delà du 07.40.2013] est la production d'un permis de travail valable pour la nouvelle période de séjour, un contrat de travail valable, ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent* ».

En effet, si les éléments invoqués et les documents produits par le requérant concernant son « *incapacité de travail* » et son « *accident de travail* » ne permettent pas de conclure que le séjour lui sera accordé sur la base de l'article 9 de la Loi, ils peuvent à tout le moins constituer un commencement de preuve susceptible de permettre au requérant de voir maintenir son titre de séjour. Partant, plutôt que de se limiter à relever l'absence de preuve de l'exercice d'une activité lucrative et d'une autorisation de travail valable, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles les éléments produits par le requérant, relatifs à son accident de travail et à son incapacité de travail, ne pouvaient être retenus dans le cadre de sa demande de prolongation du titre de séjour.

3.4. Dès lors, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, le Conseil estime qu'il y également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise à l'encontre du requérant le 19 mars 2013, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2013 à l'égard du requérant, est annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE